

**DECISION N°2022DM30**

Objet : Transport d'enfants des écoles, des crèches et des ALSH

Le Maire de la commune de LA VILLE DU BOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Code des Marchés Publics,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation à Monsieur le Maire dans certains domaines et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, d'un montant inférieur à 600 000€ H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

VU l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 avril 2022,

VU le rapport d'analyse des offres réceptionnées,

CONSIDÉRANT que la société SAVAC présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE

- DE SIGNER** un marché de transport d'enfants des écoles, des crèches et des ALSH avec la société SAVAC sise 37, rue de Dampierre à CHEVREUSE (78460)
- DE DIRE** que ce marché est conclu, à compter du 1^{er} septembre 2022, pour une durée d'un (1) an renouvelable, une (1) fois,
- DE DIRE** que ce marché est conclu selon bordereau des prix et sur la base d'un détail estimatif de référence de 69 154,80€ HT annuel,
- INFORME** que Madame la Directrice Générale des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale de la commune de La Ville du Bois, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à Monsieur le sous-Préfet de PALAISEAU
- INFORME** qu'en application de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Cette décision prise par le Maire, en vertu de l'article L 2122-22 sera soumise aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur les mêmes objets. Il sera rendu compte au Conseil Municipal à sa plus prochaine séance de la présente décision.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte,

Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'expiration des mesures de notification et de publicité.

FAIT A LA VILLE DU BOIS, 29 juin 2022

Le Maire, Jean-Pierre MEUR,